



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/1997/11
5 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante-troisième session,
Genève, 17-21 novembre 1997,
point 8 de l'ordre du jour)

QUESTIONS DIVERSES

Catalogue des questions ADR pour l'examen
des conducteurs

Transmis par l'Union internationale des transports routiers (IRU)

En 1995, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a pris l'initiative de mettre à jour et d'élargir les dispositions de l'ADR relatives à la formation des conducteurs effectuant des transports de marchandises dangereuses.

Cette initiative s'appuyait sur l'opinion générale selon laquelle la bonne formation des conducteurs est très importante pour la sécurité des transports de marchandises dangereuses. Un autre effet recherché des nouvelles dispositions relatives à la formation était la nécessité d'une plus grande harmonisation entre les pays signataires de l'ADR dans ce domaine.

Afin de renforcer encore cette harmonisation et de fixer une norme pour le niveau de l'examen des conducteurs, l'IRU a commencé à rassembler les questions appropriées pour mettre à l'épreuve les conducteurs de toute l'Europe. Un peu plus tard, la Communauté européenne a appuyé cette initiative par un soutien financier.

En juin 1997, l'IRU a conclu son travail par la publication du "Catalogue des questions ADR pour l'examen des conducteurs dans le transport

des marchandises dangereuses". Ce catalogue contient près de 1 000 questions appelant des réponses à choix multiples. Il existe en trois versions : anglaise, française et allemande. Toutes les autorités compétentes des pays signataires de l'ADR en ont reçu un exemplaire sur papier. La disquette, également disponible, offre la possibilité de faire passer, de façon aléatoire, des épreuves individuelles.

Etant donné que l'ADR est modifié régulièrement (en général tous les deux ans) et compte tenu de sa structure, il n'est pas possible d'y intégrer les 1 000 questions.

On estime néanmoins qu'il serait bon que le Catalogue des questions se voie doté d'un statut contraignant et l'IRU propose, à cette fin, d'établir un projet de résolution en vue de son adoption par le Comité des transports intérieurs.

Ce projet de résolution, qui vise à une utilisation générale du Catalogue des questions, concerne le niveau minimal d'examen des conducteurs. Une telle utilisation générale serait bonne pour la sécurité des transports de marchandises dangereuses et pour le processus d'harmonisation au sein de l'Europe.

En outre, il est nécessaire de souligner, dans ce projet de résolution, que le Catalogue des questions est mis à jour chaque fois que l'ADR est modifié faute de quoi il serait périmé au bout de quelques années. Compte tenu de l'intérêt que la Communauté européenne a déjà témoigné pour le Catalogue des questions et de son soutien financier, il est demandé à la Commission de garantir la mise à jour du Catalogue pour les années à venir.

* * *

PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT L'EXAMEN DES CONDUCTEURS DE VEHICULES
TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES CONFORMEMENT
AU MARGINAL 10315 ET A L'APPENDICE B.4 DE L'ADR

Résolution No ...

(pour adoption par le Comité des transports intérieurs
le .. janvier 1998)

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa soixante-troisième session (TRANS/WP.15/...),

Conscient du fait que les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent recevoir une formation et subir avec succès un examen conformément au marginal 10315 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),

Notant que les dispositions générales concernant les programmes de formation sont contenues dans l'appendice B.4 de l'ADR, mais que le contenu détaillé de ces programmes et le niveau de difficulté des questions de l'examen sont laissés à l'appréciation de l'autorité compétente de chaque pays,

Notant en outre que cette situation se traduit par des différences de formation et de niveau d'examen selon le pays dans lequel le certificat de formation est délivré,

Reconnaissant que cette différence de formation et de niveau d'examen entre les pays a une incidence négative sur la sécurité du transport des marchandises dangereuses dans toute l'Europe et qu'elle a également un effet néfaste sur la concurrence entre les pays et les sociétés de transport,

Notant que l'Union internationale des transports routiers (IRU), désireuse d'harmoniser les niveaux d'examen, a mis au point, avec le soutien financier de la Communauté européenne, un "Catalogue des questions ADR pour l'examen des conducteurs dans le transport des marchandises dangereuses" en anglais, français et allemand,

Constatant en outre que le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses considère que ce "Catalogue des questions ADR" est suffisamment étendu et complet aux fins des examens de l'ADR et que son utilisation générale dans tous les pays qui sont Parties contractantes à l'ADR ou qui en appliquent les dispositions techniques par l'intermédiaire de leur législation nationale relative au trafic intérieur se traduirait par conséquent par une harmonisation de la formation et des niveaux d'examen à un niveau normalisé approprié,

Demande instamment à tous les gouvernements des Parties contractantes à l'ADR ou des Etats qui appliquent les dispositions techniques de l'ADR au trafic intérieur d'adopter le "Catalogue des questions ADR" de l'IRU et d'en faire leur catalogue officiel de questions pour l'examen des conducteurs ayant fait une demande pour obtenir un certificat de formation ADR ou tout autre certificat national de formation au transport des marchandises dangereuses par route,

Invite la Commission européenne à poursuivre son soutien en assurant la mise à jour du "Catalogue des questions ADR" chaque fois que les dispositions de l'ADR et de ses annexes sont modifiées,

Invite les gouvernements concernés à informer le secrétariat, si possible avant le 1er janvier 1999, de la mesure dans laquelle ils appliquent ou se proposent d'appliquer les dispositions de la présente résolution.
